



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2017-031

PUBLIÉ LE 6 MARS 2017

# Sommaire

## **DDCS du Gard**

30-2017-03-01-002 - Arrêté Dr Thierry DUCLOS CHU (2 pages) Page 3

## **DDTM 30**

30-2017-03-01-003 - Uzès voie de liaison interquartier (9 pages) Page 6

## **Préfecture du Gard**

30-2017-03-03-001 - AP 20170303-B1-001 Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons à la commune de Saint-Mamert-du-Gard (3 pages) Page 16

30-2017-03-03-002 - AP 20170303-B1-002 Arrêté portant extension du périmètre du SM Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard (3 pages) Page 20

30-2017-03-03-003 - AP 20170303-B1-003 Arrêté portant modification des statuts du Syndicat des Ecoles Maternelles de Fons, Gajan, Parignargues, Saint-Bauzély, Saint-Mamert-du-Gard (7 pages) Page 24

30-2017-03-03-004 - AP 20170303-B1-004 Arrêté portant modification des statuts du SIVU des massifs Bagnolais (6 pages) Page 32

30-2017-03-02-001 - APPP étude de sol-Complexe Aiguillons (3 pages) Page 39

DDCS du Gard

30-2017-03-01-002

Arrêté Dr Thierry DUCLOS CHU

*Arrêté concernant une prolongation du temps partiel thérapeutique du 01/03 au 30/09/2017 à 50% pour Mr le Dr Thierry DUCLOS, praticien hospitalier au CHU de Nimes*

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le 01 MARS 2017

ARRETE n°

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

**Vu** la lettre de saisine de Mme la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en date du 16 septembre 2016, demandant une prolongation de temps partiel thérapeutique au 01 mars 2017 à 50% pour **Mr le Dr Thierry DUCLOS** ;

**Vu** l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 13 février 2017 ;

**Sur** proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

**Article 1 :**

L'état de santé de **Mr le Docteur Thierry DUCLOS**, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, nécessite une prolongation du temps partiel thérapeutique à compter du 01 mars 2017 jusqu'au 30 septembre 2017, quotité 50%, au sein du CHU de Nîmes (en dehors de l'Unité Sanitaire de la Maison d'Arrêt de Nîmes). A l'issue, la situation de Mr le Dr Thierry DUCLOS sera à réévaluer.

**Article 2 :**

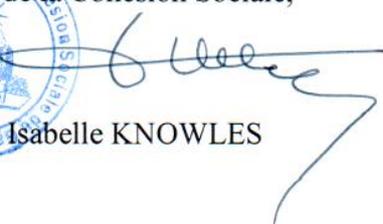
Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale,



  
Isabelle KNOWLES

DDTM 30

30-2017-03-01-003

Uzés voie de liaison interquartier



PRÉFET du GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par: Frédéric RIBIÈRE  
Tél : 04 66 62 62 56  
Mél : [frederic.nbierer@gard.gouv.fr](mailto:frederic.nbierer@gard.gouv.fr)

### ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement des travaux relatifs à l'aménagement de la voie de liaison interquartier entre Mayac et Mas de Mèze commune d'Uzès

**Le Préfet du Gard,**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code civil, notamment son article 640 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Gardons, approuvé le 18 décembre 2015;

**Vu** la demande présentée par COMMUNE D'UZES, sis 1 place du Duché BP n° 71103 30701 UZES CEDEX représenté par (Monsieur le Maire) en vue d'obtenir l'autorisation unique pour Voie de liaison interquartier entre Mayac et Mas de Mèze ;

- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date de la 23 mai 2016 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** la demande d'avis adressée à l'autorité environnementale en date du 08 juillet 2016 ;
- Vu** la demande d'avis adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 06/07/2016 ;
- Vu** la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Commission locale de l'eau des Gardons en date du 06/07/2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2016-1 1-15-002 en date du 15 novembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 19/12/2016 et le 20/01/2017 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de UZES du 22 décembre 2016 dans le cadre de l'enquête publique ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 février 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de monsieur le Maire de la commune de UZES en date du 27 février 2017 sur le projet d'arrêté d'autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016 – DL – 38-1 du 27 septembre 2016 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;
- Vu** la décision n°2016 – AH – AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2015-DL-38-1 ;
- Considérant** que l'aménagement de la voie de liaison interquartier entre Mayac et Mas de Mèze sur la commune d'Uzès intercepte un bassin versant de 46,4 ha ;
- Considérant** que le ruisseau des Rosselles (masse d'eau n° V7180540) sur lequel le projet est situé ne fait pas l'objet de suivi ou de description de son cours, de son état ou de ses caractéristiques et qu'il n'a pas été identifié comme masse d'eau au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n° FRDR10224 « Alzon et Seyne », sur laquelle il est situé ;

**Considérant** que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## ARRETE

### 1. OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La COMMUNE D'UZES, sis 1 place du Duché BP n° 71103 30701 UZES CEDEX représentée par son Maire en exercice, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la voie de liaison interquartier entre Mayac et Mas de Méze à UZES tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : aménagement de la voie de liaison interquartier entre Mayac et Mas de Méze sur la commune d'Uzès.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Valeurs	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le projet intercepte un bassin versant de 46,4 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanent ou non : 1° superficie est supérieure ou égale à 3 ha : (A) 2° superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : (D)	Superficie de 0,23 ha	Déclaration

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique sont situé(e)s sur la commune d'Uzès, sur les parcelles suivantes :

Section cadastrale	numéro(s) de parcelle(s)
BI	11
BI	302
BI	387
BI	388
BI	390
AE	33
AE	35
AE	61
AE	67
AE	138
AE	139

Section cadastrale	numéro(s) de parcelle(s)
AE	158
AE	184
AE	264 (zone1)
AE	264 (zone2)
AE	265
AE	288
AE	290
AE	292
AE	294
AE	297

### Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages et travaux sont en tous points conformes avec le dossier de demande d'autorisation unique et respectent les prescriptions minimales des arrêtés ministériels dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions des articles suivants.

#### Article 3.1 : Présentation

l'aménagement de la voie de liaison reliant la RD981 au Sud et la RD979 au Nord entre Mayac et Mas de Mèze se présente comme suit :

Les échanges entre la voie de liaison et ces routes départementales se font au moyen de carrefours giratoires présents actuellement et non modifiés.

#### Article 3.2 : Présentation détaillée

Le projet a les caractéristiques suivantes :

- Création d'une voie de 1160 m de long
- 2 x 3,00 m de chaussée avec une pente a 2,5 % pour l'évacuation des eaux ;
- 2 x 0,60 m d'accotements ;
- 2,50 m de piste cyclable bidirectionnelle située à l'ouest de la chaussée et séparée de celle-ci par une bande paysagère de 1,50 m ;
- deux fossés aériens permettant la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

## 2. PRESCRIPTIONS

#### Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les mesures compensatoires sont réalisées avant démarrage du reste du chantier.

## Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau et de l'agence Française pour la biodiversité, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus à l'adresse suivante [ddtm-sei@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sei@gard.gouv.fr)

## Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier. Cette surveillance est ensuite dévolue aux services départementaux.

## Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

### Pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

### En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## Article 8 : Mesures correctives et compensatoires et suivi des incidences

### Article 8.1 : Mesures d'accompagnement en phase travaux

Le bénéficiaire s'associe les services d'un écologue afin de faire un suivi environnemental du chantier.

Au titre de la protection des eaux souterraines ou superficielles :

- une aire est aménagée hors zone inondable et des périmètres de protection rapprochée de captages en cours d'exploitation pour le stockage du matériel de chantier ;
- cette aire est circonscrite par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;
- les installations de chantier, les aires de stationnement et les zones de stockage se font sur cette aire ;
- les engins sont maintenus en bon état et rangés en fin de journée sur cette aire exclusivement ;
- l'entretien des engins sur le site est interdit ;
- les déchets sont régulièrement évacués vers des sites appropriés ;
- en fin de travaux les lieux sont remis en état.

### Article 8.2 : Mesures compensatoires

Le bénéficiaire met en œuvre les bassins de compensation à l'imperméabilisation dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-dessous :

	Bassin BR1a chemin de Landry	Bassin BR1b chemin de Montaren	Bassin BR2 pas du loup
Exutoire	BR1b	Fossé existant	Fossé existant

Surface miroir	586 m <sup>2</sup>	335 m <sup>2</sup>	1400 m <sup>2</sup>
Hauteur utile	1,00 m	1,00 m	0,70 m
Volume utile	277 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>	850 m <sup>3</sup>
Orifice de fuite	Communique avec BR1b	Ø80 mm	Ø 80 mm

### Article 8.3 : Mesures environnementales spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre :

- deux ouvrages de rétablissement des écoulements sous voirie surdimensionnés afin de pouvoir servir de passage inférieur pour la petite faune.
- Les bords de route sont aménagés afin d'inciter les animaux à emprunter ces passages.
- Un Hop-over est mis en place, par l'installation d'alternances d'espèces arbustives et arborées, afin d'inciter les espèces aériennes (avifaune mais surtout chiroptères) à prendre de la hauteur en arrivant à proximité de la voie.

### Article 9 : Mesures d'entretien et de suivi

Entretien des aménagements

Les opérations régulières d'entretien et de maintenance des ouvrages sont réalisées par les services communaux sur la base des fréquences ci-après :

Type d'action	Fréquence
Retrait des dépôts en fond de bassin	4 fois par an
Visite d'inspection	Après chaque épisode pluvieux particulièrement important (crue décennale) et à minima une fois par an

## 3. DISPOSITOINS GENERALES

### Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### Article 11 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Afin de concilier tous les enjeux, la période préférentielle de réalisation des travaux s'étend en dehors des périodes de risque inondation.

## **Article 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans dans les conditions fixées par les articles R214-20 à R214-22 du Code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Uzès.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Uzès pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 18 : Copies**

Une copie du présent arrêté est adressée à l'Agence Française de la Biodiversité.

### **Article 19 : Voies et délais de recours**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :  
par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;  
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

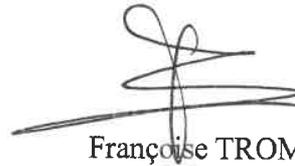
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Uzès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Uzès.

A Nîmes, le **01 MARS 2017**

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
La chef du Service Eau et Inondation,



Françoise TROMAS

Préfecture du Gard

30-2017-03-03-001

AP 20170303-B1-001 Arrêté portant extension du  
périmètre du Syndicat Mixte

d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons à la

*Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée  
des Gardons à la commune de Saint-Mamert-du-Gard*

**commune de Saint-Mamert-du-Gard**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 3 mars 2017

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20170303-B1-001**  
**portant extension du périmètre du Syndicat Mixte**  
**d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons**  
**à la commune de Saint-Mamert-du-Gard**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95-00436 du 24 février 1995 modifié portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE) ;

VU la délibération du 7 novembre 2016 du conseil municipal de la commune de Saint-Mamert-du-Gard demandant à adhérer au SMAGE des Gardons ;

VU la délibération du 21 décembre 2016 du comité syndical du SMAGE des Gardons se prononçant à l'unanimité en faveur de l'extension de son périmètre à la commune de Saint-Mamert-du-Gard ;

VU les statuts du SMAGE des Gardons notamment son article 11 ;

**CONSIDERANT** que l'absence de délibération des membres du syndicat dans les deux mois qui suivent la notification de la décision du comité syndical vaut décision implicite d'acceptation ;

**CONSIDERANT** que les membres du SMAGE des Gardons se sont prononcés en faveur de l'extension de son périmètre dans les conditions de majorité fixées à l'article 11 de ses statuts ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le périmètre du SMAGE des Gardons est étendu à la commune de Saint-Mamert-du-Gard à la date du présent arrêté.

### Article 2

A la date du présent arrêté le périmètre du SMAGE des Gardons est constitué comme suit :

- 24 communes : Boucoiran-et-Nozières, Colognac, Dions, Domazan, Domessargues, Estézargues, Fons, Gajan, Générargues, La Calmette, La Rouvière, Lédignan, Montagnac, Montignargues, Pouzilhac, Saint-Bauzély, Saint-Bénézet, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Chaptes, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Geniès-de-Malgoirès, Sain-Jean-du-Gard, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet ;
- CA Alès Agglomération en représentation substitution des communes de Branoux-les-Taillades, Cendras, La Grand'Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, Les Salles-du-Gardon, La Vernarède, Portes, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Just-et-Vacquières, Seynes ;
- SI d'Aménagement du Gardon d'Anduze ;
- SI d'Aménagement de l'Ourne, Tornac, Massillargues-Attuech ;
- SI de recalibrage des Ruisseaux de la Valliguières et du Jonquier ;
- SM d'Aménagement et de Gestion du Gardon d'Alès ;
- SM de la Droude ;
- SI du Bas Gardon ;
- SI de Curage et d'Entretien du Briançon ;
- CC Pays d'Uzès en représentation substitution des communes d'Aigaliers, Arpaillargues et Aureillac, Aubussargues, Baron, Belvezet, Blauzac, Bourdic, Collorgues, Flaux, Foissac, Garrigues-Sainte-Eulalie, La Capelle-et-Masmolène, Montaren-et-Saint-Médiars, Saint-Dézery, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Maximin, Saint-Quentin-La-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Sanilhac-Sagriès, Serviers-et-La-Baume, Uzès, Vallabrix ;
- CC Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires en représentation substitution des communes de Lasalle, Les Plantiers, L'Estréchure, Peyrolles, Saint-André-de-Valborgne, Saumane, Soudorgues ;
- CC des Cévennes au Mont Lozère en représentation substitution des communes de Bassurels, Gabriac, Le Collet-de-Dèze, Le Pompidou, Moissac-Vallée-Française, Molezon, Saint-André-de-Lancize, Sainte-Croix-Vallée-Française, Saint-Etienne-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, saint-Hilaire-de-Lavit, Saint-Julien-des-Points, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Martin-de-Lansuscle, Saint-Michel-de-Dèze et Saint-Privat-de-Vallongue ;
- Département du Gard.

**Article 3**

En application de l'article 7 des statuts la commune de Saint-Mamert-du-Gard sera représentée par un délégué titulaire et un suppléant au sein du comité syndical.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de Saint-Mamert-du-Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SMAGE des Gardons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-03-03-002

**AP 20170303-B1-002 Arrêté portant extension du  
périmètre du SM Départemental d'Aménagement et  
Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard**

*Arrêté portant extension du périmètre du SM Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours  
d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 3 mars 2017

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20170303-B1-002**  
**portant extension du périmètre du SM Départemental**  
**d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard**

*Le Préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment les articles 35 et 40 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 00-431 du 22 février 2000 modifié portant création du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux aquatiques du Gard (SMDE) ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Fons (4 octobre 2016), Montignargues (27 septembre 2016), La Rouvière (6 septembre 2016) et Saint-Bauzély (29 septembre 2016) demandant leur adhésion au SMDE ;

**VU** la délibération du 7 novembre 2016 du comité syndical du SMDE approuvant l'adhésion des communes de Fons, Montignargues, La Rouvière et Saint-Bauzly ;

**VU** les statuts du SMDE notamment son article 8 ;

**CONSIDERANT** que l'absence de délibération des membres du syndicat dans les deux mois qui suivent la notification de la décision du comité syndical vaut décision implicite d'acceptation ;

**CONSIDERANT** que les membres du SMDE se sont prononcés en faveur de l'extension de son périmètre dans les conditions de majorité fixées à l'article 8 de ses statuts ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Lé périmètre du SMDE est étendu aux communes de Fons, Montignargues, La Rouvière et Saint- Bauzély à la date du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

A la date du présent arrêté le périmètre du SMDE est défini comme suit :

- le département du Gard ;
- 74 communes : Aigues-Mortes, Aimargues, Aramon, Aubord, Beauvoisin, Bellegarde, Bernis, Bezouce, Brouzet-lès-Quissac, Caissargues, Cardet, Cassagnoles, Castillon-du-Gard, Codognan, Collias, Cognac, Comps, Corconne, Cros, Dions, Domazan, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Estézargues, Fons, Fournès, Fourques, Fressac, Gallargues-le-Montueux, Jonquières-Saint-Vincent, La Calmette, Le Cailar, Lédénon, Lédignan, Le Martinet, Les Mages, Manduel, Marguerittes, Maruéjols-lès-Gardon, Meynes, Milhaud, Montfaucon, Montfrin, Montignargues, Pompignan, Poulx, Pouzilhat, Pujaut, Quisac, Redessan, Remoulins, Rodilhan, Roquemaure, La Rouvière, Saint-Bauzély, Saint-Bénézet, Saint-Chaptes, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Jean-de-Criulon, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Laurent-d'Aigouze, Sauve, Sauveterre, Saze, Théziers, Uchaud, Vallabrègues, Vauvert, Vergèze, Vers-Pont-du-Gard, Vestric-et-Candilhac, Vic-le-Fesq ;
- Communauté d'Agglomération Alès Agglomération en représentation substitution des communes d'Alès, Anduze, Aujac, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Bonnevaux, Boucoiran-et-Nozières, Bouquet, Branoux-les-Taillades, Brignon, Brouzet-les-Alès, Castelnau-Valence, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Corbès, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet, Générargues, Génolhat, La Grand'Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, Lézan, Martignargues, Massanes, Massillargues-Attuech, Méjannes-les-Alès, Mialet, Mons, Monteils, Ners, Les Plans, Portes, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Christol-lez-Alès, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-Maurice-de-Cazevielle, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Salindres, Les Salles-du-Gardon, Sénéchas, Servas, Seynes, Soustelle, Thoiras, Tornac, Vabres, La Vernarède et Vézénobres ;
- Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en représentation substitution des communes de Bagnols-sur-Cèze, Cavillargues, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, La Roque-sur-Cèze, Le Pin, Lirac, Montclus, Pont-Saint-Esprit, Sabran, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tavel, Tresques, Verfeuil ;
- SM des Hautes Vallées Cévenoles ;
- SIVU de Ganges et Le Vigan ;
- Communauté de Communes de Cèze Cévennes ;
- SM de la Droude ;
- Communauté de Communes du Pays de Sommières ;
- Communauté de Communes Pays d'Uzès ;
- Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires.

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article 10 des statuts du SMDE, les communes seront représentées au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SMDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-03-03-003

**AP 20170303-B1-003 Arrêté portant modification des  
statuts du Syndicat des Ecoles Maternelles de Fons, Gajan,  
Parignargues, Saint-Bauzély, Saint-Mamert-du-Gard**  
*Arrêté portant modification des statuts du Syndicat des Ecoles Maternelles de Fons, Gajan,  
Parignargues, Saint-Bauzély, Saint-Mamert-du-Gard*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 3 mars 2017

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20170303-B1-003**  
**portant adoption des statuts du Syndicat Intercommunal de la Maternelle**  
**Fons, Gajan, Parignargues, Saint-Bauzely, Saint-Mamert-du-Gard**

*Le Préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°543 du 23 février 1978 portant création d'un Syndicat Intercommunal de la Maternelle de Gajan, Saint-Mamert, Fons et Saint Bauzely ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20160913-B1-1-004 du 13 septembre 2016 relatif aux conséquences de l'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières à la commune de Parignargues sur le syndicat intercommunal de la maternelle ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de la maternelle en date du 5 janvier 2017 qui décide de la modification de ses statuts pour tenir compte de l'arrêté susvisé n° 20160913-B1-004 du 13 septembre 2016 ;

**VU** les délibérations des collectivités membres du syndicat intercommunal de la maternelle qui se prononcent favorablement sur la modification de ses statuts :

- Commune de Fons, par délibération en date du 24 janvier 2017 ;
- Commune de Gajan, par délibération en date du 21 février 2017 ;
- Commune de Saint-Bauzély, par délibération en date du 9 février 2017 ;
- Commune de Saint-Mamert-du-Gard, par délibération en date du 26 janvier 2017 ;
- Communauté de Communes du Pays de Sommières, par délibération en date du 26 janvier 2017.

**CONSIDERANT** que les membres du Syndicat Intercommunal de la Maternelle de Fons, Gajan, Parignargues, Saint-Bauzely, Saint-Mamert-du-Gard se sont prononcés à l'unanimité en faveur des nouveaux statuts ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Est approuvée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Maternelle de Fons, Gajan, Parignargues, Saint-Bauzely, Saint-Mamert-du-Gard tels qu'annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le syndicat prend le nom de « Syndicat Intercommunal des Ecoles Maternelles de Fons, Gajan, Parignargues, Saint-Bauzely, Saint-Mamert ».

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Intercommunal des Ecoles Maternelles de Fons, Gajan, Parignargues, Saint-Bauzely, Saint-Mamert-du-Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE



Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce  
jour.  
Nîmes, le : - 3 MARS 2017  
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

## STATUTS

### PREAMBULE :

Les présents statuts remplacent et annulent les statuts déposés en Préfecture du Gard le 9 décembre 1977 et approuvés le 23 février 1978.  
Mise à jour le 25 octobre 2005

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

En application des articles L 5111 - 1 à 3, L 5211 - 1 et suivants, L 5212 - 1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de FONS OUTRE GARDON, GAJAN, PARIGNARGUES, SAINT-BAUZELY et SAINT-MAMERT DU GARD, un Syndicat Intercommunal pour la gestion des écoles maternelles indépendamment des charges revenant au Ministère de l'Education Nationale.

Suite à la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale approuvé le 30 mars 2016,  
et suite à l'arrêté n° 2016-09-13-B1-004 du 13 septembre 2016, relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières sur le SIEM.

La représentation substitution de la Commune de Parignargues par la Communauté de Communes du Pays de Sommières au sein du SIEM est constatée à partir du 01 janvier 2017

### ARTICLE 1-1

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article 5214-21 du CGCT, le SIEM deviendra un syndicat mixte au sens de l'article 5711-1 de ce même code.

Le n° de Siret s'en trouve modifié = 200 071 231 00019

## ARTICLE 1-2

La CC Pays de Sommières sera représenté au SIEM par le même nombre de délégués dont disposait la commune de Parignargues. Soit 2 titulaires et 2 suppléants.

## I - OBJET, SIEGE, DUREE

### ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat Intercommunal a pour objet :

- la gestion matérielle des bâtiments des écoles maternelles basées sur l'une et/ ou l'autre des cinq communes,
- le recrutement et la gestion du personnel nécessaire au fonctionnement des écoles maternelles, indépendamment du personnel pédagogique relevant du Ministère de l'Education Nationale
- l'organisation et le fonctionnement du service d'accueil périscolaire.

Pour ce faire, le Syndicat représentera les communes membres auprès des services de l'Etat et des autres collectivités territoriales.

Il prend le nom de :

"SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES de FONS OUTRE GARDON, GAJAN, PARIGNARGUES, SAINT-BAUZELY, SAINT- MAMERT"

### ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social du Syndicat Intercommunal est fixé à la Mairie de SAINT MAMERT

### ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée

## II - ADMINISTRATION

### ARTICLE 5 : CONSEIL SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical composé d'un délégué, par tranche de cinq cents habitants, dans chaque commune, élu par son conseil municipal.

Des délégués suppléants, en nombre équivalent, sont élus par leur conseil municipal, et siègent avec voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire.

### ARTICLE 6 : SECRETARIAT

Le Conseil Syndical peut s'adjoindre, pour le service du secrétariat, un ou plusieurs agents rémunérés, pris en dehors de ses membres et ayant la possibilité d'assister à ses séances, sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Ce ou ces agents sont nommés et, le cas échéant, suspendus ou révoqués par le Président qui fixe leur rémunération.

### ARTICLE 7 : BUREAU

Le Conseil Syndical élit, parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et de deux membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Syndical, ou en cas de démission.

### ARTICLE 8 : PRESIDENT

Le Président est chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Intercommunal. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président.

## ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que le Président en estime la nécessité, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

## ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Receveur du Syndicat Intercommunal est le Receveur Municipal du Trésor Public de SAINT CHAPTES.

Les recettes du Syndicat comprennent essentiellement les contributions obligatoires des communes associées, les subventions et la participation des familles pour l'accueil périscolaire.

La répartition des charges de fonctionnement des écoles maternelles est établie au prorata du nombre d'élèves la fréquentant, à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'élaboration du budget primitif.

La répartition des charges d'investissement est établie au prorata du nombre d'habitants de chaque commune, communiqué par les services préfectoraux.

## ARTICLE 11 : ADHESION OU RETRAIT DES COMMUNES

L'adhésion ou le retrait des communes sont soumis aux conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

### III - DISPOSITIONS DIVERSES

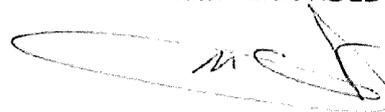
#### ARTICLE 12

Les présents statuts sont à annexer à la délibération des Conseils municipaux décidant la création et l'objet du Syndical intercommunal.

#### ARTICLE 13

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application des articles du Code général des collectivités territoriales relatifs à la coopération intercommunale.

La Présidente  
Mme RICORDEL



Préfecture du Gard

30-2017-03-03-004

AP 20170303-B1-004 Arrêté portant modification des  
statuts du SIVU des massifs Bagnolais

*Arrêté portant modification des statuts du SIVU des massifs Bagnolais*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 3 mars 2017

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine DELEUZE

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

## **ARRETE n° 20170303-B1-004** **portant adoption des statuts du SIVU du Massif du Bagnolais**

*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 90-01858 du 28 novembre 1990, portant création du SIVU du Massif du Bagnolais ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU du Massif du Bagnolais en date du 6 décembre 2016 se prononçant sur la mise à jour de ses statuts ;

VU les délibérations des communes membres du SIVU du Massif du Bagnolais se prononçant favorablement sur la modification de ses statuts :

- Aiguèze, par délibération en date du 18 janvier 2017 ;
- Bagnols-sur-Cèze, par délibération en date du 28 janvier 2017 ;
- Carsan, par délibération en date du 26 janvier 2017 ;
- Chusclan, par délibération en date du 24 janvier 2017 ;
- Cornillon, par délibération en date du 26 janvier 2017 ;
- Goudargues, par délibération en date du 23 février 2017 ;
- Issirac, par délibération en date du 2 février 2017 ;
- Montclus, par délibération en date du 13 février 2017 ;
- Orsan, par délibération en date du 30 janvier 2017 ;
- Sabran, par délibération en date du 26 janvier 2017 ;
- Saint-Alexandre, par délibération en date du le 6 février 2017 ;
- Saint-André-de-Roquepertuis, par délibération en date du 8 février 2017 ;
- Saint-Etienne-des-Sorts, par délibération en date du 20 janvier 2017 ;
- Saint-Julien-de-Peyrolas, par délibération en date du 15 février 2017 ;
- Saint-Laurent-de-Carnols, par délibération en date du 7 février 2017 ;
- Saint-Michel-d'Euzet, par délibération en date du 23 janvier 2017 ;
- Saint-Paulet-de-Caisson, par délibération en date du 7 février 2017 ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE  
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- Vénéjan, par délibération en date du 27 janvier 2017 ;
- Verfeuil, par délibération en date du 26 janvier 2017.

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de délibération du conseil municipal, les avis des communes sont réputés favorables ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du SIVU du Massif du Bagnolais se sont prononcés sur cette modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvée la modification des statuts du SIVU du Massif du Bagnolais tels qu'annexés au présent arrêté.

### **Article 2**

Le syndicat prend le nom de « SIVU des Massifs du Gard Rhodanien ».

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVU des Massifs du Gard Rhodanien, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

# *SIVU des Massifs du Gard Rhodanien*

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce  
jour.

Nîmes, le : - 3 MARS 2017

Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

## STATUTS

### Préambule

Dans le cadre de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, le syndicat met en place une politique de développement durable. Il a pour mission de mettre en place une gestion concertée des massifs forestiers, en fonction des moyens techniques et financiers, dans le cadre de la loi dite Grenelle II (788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

### **Article 1 : Dénomination**

En application des articles L5211-1 et L 2112- 1 et suivants du (CGCT), il est formé entre les communes de AIGUEZE, BAGNOLS SUR CEZE, CARSAN, CHUSCLAN, CORNILLON, GOUDARGUES, ISSIRAC, LA ROQUE SUR CEZE, LAUDUN-LARDOISE, LAVAL SAINT ROMAN, LE GARN, MONTCLUS, ORSAN, SABRAN, SAINT ALEXANDRE, SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS, SAINT ANDRE D'OLERARGUES, SAINT CHRISTOL DE RODIERES, SAINT ETIENNE DES SORTS, SAINT GERVAIS, SAINT JULIEN DE PEYROLAS, SAINT LAURENT DE CARNOLS, SAINT MARCEL DE CARREIRET, SAINT MICHEL D'EUZET, SAINT NAZAIRE, SAINT PAULET DE CAISSON, SALAZAC, TRESQUES, VENEJAN et VERFEUIL, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend le nom de SIVU des massifs du Gard rhodanien.

### **Article 2 : Objet**

Le syndicat exerce en lieu et place de toutes les communes la compétence suivante :

- o Création, entretien et gestion des infrastructures de Défense de la Forêt Contre les Incendie (DFCI) (pistes, pare-feu, points d'eau, signalisation).
- o Études et travaux pour l'implantation d'essences moins combustibles.
- o Sensibilisation des populations au risque incendie.

### **Article 3 Sièg**

Le sièg est fixé dans ses locaux situés : 1005 route de Vénéjan 30200 Saint Nazaire

### **Article 4 : Durée de vie du syndicat**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

### **Article 5 : Champ d'intervention du syndicat**

Pour atteindre ses objectifs, le syndicat mettra en œuvre :

- Un coût d'entretien optimum
- Des programmes pluriannuels de travaux dans la cadre d'un plan d'aménagement de DFCI du Massif Bagnolais

Le syndicat œuvrera en étroite collaboration avec :

- L'Office National des Forêts.
- La direction départementale de l'agriculture et de la Forêt.
- Le centre régional de la protection forestière.
- Les centres de secours et d'incendie de Barjac, Mejeannes Le Clap, Pont Saint Esprit et Tresques.
- Les propriétaires des parcelles concernées.
- Le ministère de l'écologie et du développement durable.

- L'éducation nationale.

En outre, le syndicat se réserve la possibilité de faire appel à toute compétence extérieure qu'il jugera utile.

#### Article 6 : Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées de chaque collectivité associée.

- Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant
- Chaque commune de plus de 1500 habitants est représentée en plus par un délégué titulaire et un délégué suppléant

Soit un élu supplémentaire pour les villes de : BAGNOLS-SUR-CEZE, LAUDUN-L'ARDOISE, SABRAN, SAINT-PAULET-DE-CAISSON, TRESQUES.

Communes	Population INSEE 2016	Délégué titulaire
Aiguèze	218	1
Bagnols-sur-cèze	18 651	2
Carsan	678	1
Chusclan	1 017	1
Cornillon	954	1
Goudargues	1 106	1
Issirac	257	1
La Roque-sur-Cèze	180	1
Laudun-l'Ardoise	6 175	2
Laval-Saint-Roman	240	1
Le garn	244	1
Montclus	177	1
Orsan	1 109	1
Sabran	1 833	2
Saint-alexandre	1 171	1
Saint-andré-de-roquepertuis	603	1
Saint-andré-d'Olérargues	426	1
Saint-Christol-de-Rodières	173	1
Saint-Étienne-des-sorts	557	1
Saint-Gervais	697	1
Saint-julien-de-peyrolas	1 355	1
Saint-laurent-de-carnols	476	1
Saint-marcel-de-careiret	858	1
Saint-michel-d'Euzet	641	1
Saint-nazaire	1 241	1
Saint-paulet-de-caisson	1 827	2
Salzac	182	1
Tresques	1 811	2
Vénéjan	1 250	1
Verfeuil	635	1
<b>Total</b>	<b>46 742</b>	<b>35</b>

#### Article 7 : Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- 1 président

- 8 membres vice-présidents représentatifs des différents massifs du Gard rhodanien conformément à l'article L 5211-10 et par dérogation l'article L 5211-12 du CGCT.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans le respect de l'article L 5211-10 du CGCT. A chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau au minimum une fois par trimestre sur convocation selon les articles L2121-27 à L2121-27-1 du CGCT.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles fixées par les articles du CGCT pour le maire et les adjoints.

#### **Article 8 : Personnel**

Il peut être adjoint au comité syndical pour les tâches techniques, administratives et comptables un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

#### **Article 9 : Budget**

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions dans le respect de l'article L5212-19 du CGCT.

Les recettes du syndicat seront constituées par :

- Les contributions des communes associées.
- Les subventions diverses.
- Les dons et legs.

Il isolera dans son budget les dépenses et recettes correspondant à l'administration générale du syndicat et celles relatives à l'exercice de sa compétence.

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera déterminée de la façon suivante :

- Pour les travaux d'investissement : le syndicat déterminera un programme pluriannuel et les communes financeront la part des dépenses correspondant aux travaux exécutés sur leur territoire.
- Pour les travaux d'entretien : la répartition par commune du budget annuel d'entretien sera calculée au prorata du linéaire de pistes de Défenses des Forêts Contre les Incendie (DFCI) réalisé ou réaménagé par le syndicat pour chacune des communes concernées.

#### **Article 10 : Indemnité des élus**

Le président et les vice-présidents délégués pourront percevoir une indemnité de fonction dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) (article L5211-12 du CGCT).

#### **Article 11 : Receveur municipal**

Les fonctions de receveur municipal sont exercées par monsieur le receveur municipal situé sur la commune de Bagnols-sur-Cèze, rattaché au siège du syndicat basé sur la commune de Saint Nazaire.

#### **Article 12 : Modifications antérieurs des statuts**

Des modifications ultérieures des statuts pourront être décidées par le comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### Article 13- Dispositions

Toutes dispositions non prévues dans les présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT applicables en matière de syndicat.

*Acte rendu exécutoire*  
*Après dépôt en Préfecture*  
Le .....  
*Et publication*  
Le .....

Pour copie conforme au registre  
Saint Nazaire, le 6 décembre 2016



Prefecture du Gard

30-2017-03-02-001

## APPP étude de sol-Complexe Aiguillons

*Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des parcelles privées pour un complexe sportif à  
Bouillargues*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le 02 MARS 2017

**commune de Bouillargues : Phase 1 des travaux du futur « Complexe sportif multi générationnel des Aiguillons »,  
demande d'autorisation de pénétrer sur des parcelles privées sollicitée par la Société Publique Locale d'Aménagement AGATE**

### ARRETE N°

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

**Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article premier ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bouillargues du 24 mars 2016, approuvant le projet de complexe sportif multi générationnel ;

**Vu** le projet de création du « Centre Omnisports » sur la commune de Bouillargues, première phase des travaux du futur pôle sportif communal, nommé « Complexe sportif multi générationnel des Aiguillons » ;

**Vu** la demande présentée le 20 février 2017, par la Société Publique Locale d'Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire AGATE, liée par convention à la mairie de Bouillargues, en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer dans deux parcelles privées du secteur des « Aiguillons », incluses dans le périmètre du Centre Omnisports, afin de procéder à une étude géotechnique avec des sondages de sol ;

**Considérant** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer cette opération ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Les agents de la SPL AGATE ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à une étude géotechnique avec des sondages de sol, préalable au dépôt d'un permis de construire sur la commune de Bouillargues, dans le cadre de la phase 1 du programme précité.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y réaliser l'étude géotechnique avec des sondages de sol et, le cas échéant, y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées sur la Commune de Bouillargues.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

### **Article 2 :**

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de Bouillargues.

Chacun des agents de SPL AGATE (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

### **Article 3 :**

Le Maire de la commune traversée est invité à prêter au besoin son concours et son appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

### **Article 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé de ces interventions, seront à la charge de la SPL AGATE. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du Maire de la commune de Bouillargues.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
  - le Directeur de la SPL Agate, concessionnaire,
  - le Maire de Bouillargues,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE